



Poitiers, le **03 MAI 2024**

Rapport de motivation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, le préfet de département doit fixer annuellement par arrêté la liste des communes ou parties de communes où la présence du castor d'Europe (castor fiber) ou de la loutre d'Europe (lutra lutra) est avérée.

L'arrêté préfectoral portant délimitation des communes ou parties de communes du département de la Vienne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) ou de la loutre d'Europe (lutra lutra) est avérée prend effet pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et est révisé chaque année en fonction de l'évolution de la répartition de ces espèces sur le territoire.

Il en découle que dans les secteurs définis par l'arrêté susmentionné, l'usage des pièges de catégories 2, piège à œuf inclus, est alors interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Dans le département de la Vienne, les 2 espèces sont représentées et leur répartition géographique sur le territoire est quasi identique. On les retrouve notamment aux abords des grands cours d'eau qui traversent le département que sont La Vienne, Le Clain, La Gartempe et La Creuse ainsi que sur leurs affluents.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le « portail internet des services de l'État dans le département de la Vienne » du 17 mars au 17 avril 2024. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises à la direction départementale des territoires (DDT) par courriels ou sous format papier.

Aucune demande de consultation du projet sur support papier n'a été présentée à l'administration.

Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Durant la période de consultation de 21 jours, aucune observation ni remarque n'a été formulée sur le projet d'arrêté proposé.

Prise en compte des observations du public

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à l'approbation de l'arrêté proposé à la participation du public.

Les membres de la CDCFS ont également été consultés lors de la séance du 11 avril 2024. ils ont donné un avis favorable au projet d'arrêté.